



AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Municipalité de Saint-Paulin

Avis est par les présentes donné que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Paulin a reçu une demande de dérogation mineure concernant l'application du règlement de zonage numéro 252 incluant ses amendements, relativement à l'immeuble situé au 2329 Rang Renversy désigné au cadastre du Québec sous le numéro 5 334 563.

Description de la demande :

Le demandeur, Garage A.D. Leblanc inc, souhaite obtenir une dérogation mineure afin de rendre possible la vente d'une partie triangulaire de son lot limitrophe à l'immeuble voisin situé au 2325 Rang Renversy, constituée du lot 5 334 561 du cadastre du Québec. La dérogation mineure recherchée vise dans les faits à rendre dérogoire la façade avant actuellement établie à 57,83 mètres de frontage pour qu'elle se limite désormais à 57,56 mètres de frontage. L'effet de cette diminution du frontage advenant une vente, ferait perdre le droit acquis du requérant à un frontage inférieur à 85 mètres de façade, obligatoire pour tout immeuble situé à l'extérieur des périmètres urbains et ayant front comme en l'espèce, sur le réseau routier supérieur (route 349).

La dérogation mineure est demandée pour les motifs suivants : Madame Valérie Grenier propriétaire du 2325 Rang Renversy désire régulariser la situation de l'emplacement physique d'un bâtiment de type conteneur, situé à cheval sur sa ligne de propriété avec son voisin Garage A.D Leblanc inc. La dérogation sollicitée, est considérée comme mineure et ne contrevient pas à l'esprit du règlement et ne cause aucun préjudice aux propriétés voisines compte tenu notamment de son ampleur extrêmement minime soit une contravention de l'ordre de 27 cm de frontage sur la route 349.

Dispositions réglementaires visées :

La demande de dérogation mineure vise l'article 34 du règlement de lotissement no 253 et l'article 3.4 de la partie IX du document complémentaire du schéma d'aménagement de la M.R.C. Maskinongé. De ce fait une prise de position de la MRC au sens de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q. A-19.1 reste nécessaire pour rendre possible l'octroi d'une dérogation mineure par le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Paulin.

Consultation publique :

Conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil municipal relativement à cette demande de dérogation mineure.

À cette fin une séance publique du Conseil municipal de Saint-Paulin, sera tenue à 20h le 7 mai 2025 au Centre multiservice Réal-U.-Guimond situé au 3051 rue Bergeron à Saint-Paulin.

À la suite de la période de consultation, le conseil municipal rendra une décision sur cette demande de dérogation mineure.

Donné à Saint- Paulin, ce 15 avril 2025

Me Jean Lacroix, directeur général et greffier-trésorier,

Municipalité de Saint-Paulin